

lence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

«statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière»: droit qu'acquiert une personne de poser des actes professionnels conformément à l'article 2 du présent règlement;

«programme d'études en soins infirmiers»: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

**2.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation.

**3.** La diplômée admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son complément de formation, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

**4.** Le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière» prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date fixée pour la première inscription à l'examen professionnel visé à la section III du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

**5.** Le secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque

infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière».

**6.** Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3<sup>o</sup> elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la loi sur les infirmières et infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 923-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27328

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des pro-

fessions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de continuer à imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, la réussite d'un examen qui consiste « en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers ».

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte  
Secrétaire de l'Ordre des infirmières  
et infirmiers du Québec
- M<sup>e</sup> Claudette Ménard, avocate-conseil  
Directrice des services juridiques de l'Ordre  
des infirmières et infirmiers du Québec  
4200, boulevard Dorchester Ouest  
Montréal (Québec) H3Z 1V4  
Tél. (514) 935-2501  
1-800-363-6048  
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994 c. 40 a. 81)

### **SECTION I DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

« programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

### **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application des paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

### **SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL**

#### *§ 1. Dispositions générales*

**3.** L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candida-

tes à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

**4.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation.

**5.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Le Bureau peut, aux conditions qu'il détermine et pour des raisons de force majeure dont la preuve incombe à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, accorder à cette dernière un délai supplémentaire pour se présenter à l'examen professionnel.

**6.** Afin de maintenir son statut au sens du Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à une session d'examen doit être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

**7.** Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, le secrétaire transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

**8.** Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

**9.** L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

**10.** L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

**11.** Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. Le secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

**12.** Entraînent un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1° l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2° le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

**13.** Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

**14.** Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

## § 2. Comité de l'examen professionnel

**15.** Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

**16.** Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

**17.** Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

**18.** Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

**19.** Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

**20.** Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

*§ 3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers*

**21.** Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle détient un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au 2<sup>o</sup> paragraphe du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié au secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

*§ 4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel*

**22.** Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1<sup>o</sup> elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir au secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2<sup>o</sup> elle joint deux photographies récentes d'au plus un an et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir au secrétaire avec la demande d'inscription visée au 1<sup>o</sup> paragraphe. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3<sup>o</sup> elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

#### SECTION IV AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

**23.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1<sup>o</sup> elle fournit la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

2<sup>o</sup> elle a rempli une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle a acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4<sup>o</sup> dans le cas où elle a obtenu le droit d'exercer la profession d'infirmière dans d'autres juridictions, elle fournit la preuve qu'elle est en règle dans ces juridictions.

#### SECTION V CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES

**24.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis temporaire conformément à l'article 41 du Code des professions doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle fournit la preuve qu'elle vient de l'extérieur du Québec;

2<sup>o</sup> elle fournit la preuve qu'elle est déclarée apte à exercer la profession d'infirmière à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par le Bureau;

4<sup>o</sup> elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23.

#### SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**25.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi

que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

**26.** Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27326

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec, ce règlement confirme que l'exigence de la citoyenneté imposée par l'article 44 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est une des conditions à remplir par le candidat pour obtenir son permis.

Aussi, ce règlement assouplit l'exigence faite aux candidats d'avoir accompli au moins une année de stage au sein d'une entreprise canadienne, en offrant la possibilité de reconnaître comme équivalent à cette année, celle accomplie aux conditions prescrites.

Enfin, l'Ordre affirme que les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement québécois ne pourront plus, à compter du 24 mars 1999, s'inscrire à titre d'ingénieur junior mais devront plutôt s'inscrire comme titulaire du nouveau permis d'ingénieur stagiaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Richard Nichols, ingénieur, conseiller juridique, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h, i et m*)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994 et modifié par le décret 64-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2, du suivant:

«**6.1**<sup>o</sup> il a prouvé qu'il possède la citoyenneté canadienne ou qu'il a été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Le candidat ou l'ingénieur stagiaire titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'étranger, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:

— l'expérience a été acquise à l'emploi d'une entreprise dont le siège social ou le siège social de l'entreprise mère est au Canada;

— l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'une corporation professionnelle canadienne d'ingénieurs;